

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MURDOCHVILLE

RÈGLEMENT 24-419

**RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT
24-411 - RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION
DES TAXES ET DE LA TARIFICATION DES SERVICES
RELIÉS AUX MATIÈRES RÉSI-DUELLES, À L'EAU
POTABLE ET AUX EAUX USÉES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2024.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé tenue à la salle du Conseil de l'hôtel de ville, au 635, 5^e Rue, le 15^e jour de juillet 2024, à 19 h, à laquelle étaient présents :

Le maire : Délisca Roussy

Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette
Poste no 2 : Harold Mercier
Poste no 3 : Gilles Bernatchez
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT QU' afin d'être conforme à la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable (SQEEP), la Ville doit modifier l'article 8 du règlement 24-411.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à l'assemblée régulière tenue le 10^e jour du mois de juin 2024.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 24-419 - Règlement modifiant l'article 8 du Règlement 24-411 - Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes et de la tarification des services reliés aux matières résiduelles, à l'eau potable et aux eaux usées pour l'exercice financier 2024 - a été déposé lors de l'assemblée spéciale tenue le 10^e jour du mois de juin 2024.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR ANDRÉ MINVILLE
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 24-419 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement portera le titre de «RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT 24-411RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES ET DE LA TARIFICATION DES SERVICES RELIÉS AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES, À L'EAU POTABLE ET AUX EAUX USÉES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024 ».

ARTICLE 3 À la suite du 1^{er} paragraphe de l'article 8 doit être ajouté le texte suivant :

Au 1^{er} janvier 2024, les immeubles qui sont en partie ou en totalité destinés à un usage non résidentiel devront payer une tarification selon le volume d'eau consommé.

Pour tous les immeubles non-résidentiels non munis d'un compteur d'eau dont la lecture est effectuée annuellement, s'ajoute une tarification par bloc progressif, ce qui signifie que le taux augmente à chaque pallier de consommation et sera facturé comme suit :

Un volume :

- Jusqu'à 250 m³ : 260 \$ (fixe)*
- De 250 à 500 m³ : 1,00 \$ / m³*
- 500 m³ et plus : 1,50 \$ / m³*

Lorsqu'il lui est impossible d'obtenir cette quantité, la Municipalité prévoit l'imposition du tarif sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 15^E JOUR DE JUILLET 2024.



DÉLISCA ROUSSY
Maire



NADIA SOUCY
greffière adjointe